

Département
MARNE
Canton
EPERNAY 1
Commune
DIZY

ARRETE N° 2020/194
ARRÊTE PROVISOIRE MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DU PONT DU CANAL DE DIZY ET DE MAGENTA
DU 27 JUILLET 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code Pénal,

Vu les travaux de réhabilitation des deux ponts entre DIZY et MAGENTA,

Vu la demande du 8 juillet 2020 présentée par Monsieur Guillaume LEVEQUE, conducteur de travaux, pour la Société PERRIER, domiciliée 8 rue du Château – 08303 RETHEL, sollicite l'autorisation de modifier provisoirement la circulation sur le pont du canal, à partir du 27 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage lors de la réalisation des travaux menés par la Société PERRIER,

Considérant que ces travaux sont susceptibles de créer un réel danger pour les usagers et les intervenants et obligent à édicter à l'égard de la circulation des prescriptions spéciales,

ARRETE

Article 1er : Dès le 27 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, afin de permettre à la Société PERRIER d'intervenir en toute sécurité sur le pont du canal, la circulation des véhicules sera alternée et signalée par des panneaux et des feux tricolores.

Article 2 : La Société PERRIER, responsable du chantier, est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la circulation des véhicules.

Article 3 : Elle sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4 : La Société PERRIER prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Article 5 : Tout véhicule ou piéton ne respectant pas cet arrêté sera verbalisé suivant les conditions prévues par le Code Pénal et le Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE et la Police d'EPERNAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie transmise à ;

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE,
- Monsieur le Commandant de la Police d'EPERNAY
- CIP de VERTUS
- DEGIS
- Mairie de MAGENTA
- la Société PERRIER

Fait à Dizy, le 10 juillet 2020



M. le Maire,

Antoine CHIQUET